

Instructions pour remplir le certificat d'agrément selon le point 9.1.2.1 de l'annexe B de l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit arrêté ADR (version adaptée à la Suisse)

Les différentes cases numérotées doivent être remplies comme suit :

1. N° de certificat

Un numéro qui doit être déterminé par le service compétent délivrant le certificat.

- Pour les véhicules-citernes, le numéro de contrôle de l'institut de contrôle des citernes (n° de rapport de contrôle) est inscrit
- Pour les autres véhicules, il est conseillé d'utiliser le n° de matricule.

2. Constructeur du véhicule

Le renseignement figure sur l'homologation de type ("TG"), le formulaire 13.20 A ou sur le permis de circulation du véhicule.

3. N° d'identification du véhicule (n° de châssis)

Le renseignement figure sur le formulaire 13.20 A ou sur le permis de circulation du véhicule. Le n° VIN complet à 17 positions doit être inscrit.

4. Immatriculation (plaque de contrôle)

Le renseignement figure sur le permis de circulation du véhicule. Si le véhicule n'est pas immatriculé, cette case doit rester tout d'abord libre. Lors de l'immatriculation du véhicule, le renseignement doit y être inscrit par le service d'immatriculation. Dans la mesure où lors d'un contrôle renouvelé, l'immatriculation n'est pas encore inscrite, elle doit être notée au plus tard lors de la prolongation de la validité.

5. Nom et siège de l'entreprise de l'exploitant, du transporteur (détenteur) ou du propriétaire

Les données (détenteur et adresse) figurent sur le permis de circulation du véhicule. Si le véhicule n'est pas immatriculé, les données du prochain détenteur doivent être recherchées. Il peut survenir des problèmes si les données du détenteur figurant sur le permis de circulation à établir divergent des données figurant sur le certificat d'agrément.

6. Description du véhicule

En ce qui concerne la description des véhicules et conformément à la note de bas de page 1 du certificat d'agrément, il convient d'utiliser les définitions de l'annexe 7 de la résolution générale sur la construction des véhicules (R.E.3) ou de la directive 97/27/CE. Ces définitions sont les suivantes :

PTAC (Poids total autorisé en charge)	Véhicules de la catégorie N
PTAC ≤ 3.5 t	Camion N ₁ Véhicule tracteur N ₁ Véhicule tracteur de semi-remorque N ₁
PTAC > 3.5 t ; ≤ 12 t	Camion N ₂ Véhicule tracteur N ₂ Véhicule tracteur de semi-remorque N ₂

PTAC > 12 t	Camion N ₃ Véhicule tracteur N ₃ Véhicule tracteur de semi-remorque N ₃
-------------	--

Ce point est à observer en particulier lors de l'agrément pour le transport ADR.

PTAC (Poids total autorisé en charge)	Remorque
PTAC ≤ 0.75 t	Remorque à timon d'attelage O ₁ Semi-remorque O ₁ Remorque à essieu central O ₁
PTAC > 0.75 t ; ≤ 3.5 t	Remorque à timon d'attelage O ₂ Semi-remorque O ₂ Remorque à essieu central O ₂
PTAC > 3.5 t ; ≤ 10 t	Remorque à timon d'attelage O ₃ Semi-remorque O ₃ Remorque à essieu central O ₃
PTAC > 10 t	Remorque à timon d'attelage O ₄ Semi-remorque O ₄ Remorque à essieu central O ₄

Selon le sous-paragraphe 9.1.2.1.5, le certificat d'agrément pour un véhicule-citerne à déchets opérant sous vide doit porter en plus la mention suivante :

"Véhicule-citerne à déchets opérant sous vide ".

7. Désignation(s) des véhicules selon le point 9.1.1.2 de l'arrêté ADR

Afin d'empêcher tous changements non autorisés des indications figurant sur le certificat d'agrément, toutes les désignations de véhicules qui ne correspondent pas au véhicule, doivent être barrées.

Un véhicule peut correspondre à plusieurs désignations de véhicules.

Exemple :

Un véhicule qui est conforme aux règlements relatifs à un véhicule FL, satisfait aussi automatiquement aux exigences AT. Dans ce cas, les deux désignations de véhicule doivent être précisées sur le certificat d'agrément.

Dans le cas d'un véhicule EX/III, il faut également toujours spécifier EX/II et AT.

Les indications du n° 7 en liaison avec les inscriptions du n° 10 sont déterminantes pour les produits autorisés à être transportés avec le véhicule respectif.

8. Système de freinage continu

"mention inutile" doit être coché dans les certificats d'agrément de véhicules pour lesquels les règlements relatifs à l'équipement de systèmes de freinage continu selon le point 9.2.3.3 ne sont pas à appliquer ; en raison de la date de première immatriculation, en raison de leur faible poids total autorisé en charge ou de leur poids tractable réduit en conformité avec la remarque c) du tableau du paragraphe 9.2.1 en respectant la disposition transitoire de la remarque g) du même tableau.

Pour les véhicules qui ne sont utilisés que dans le trafic intérieur (SDR), les dispositions transitoires selon le SDR annexe 1 (1.6.5.7) doivent être respectées.

Il n'existe pas d'obligation de rééquipement pour les véhicules qui ont été immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1994.

Dans les autres cas, la deuxième ligne du n° 8 doit être cochée et le poids autorisé d'homologation/ en ordre de marche (définition cf. directive 97/27/CE) du véhicule respectivement de la combinaison de véhicule doit être inscrit.

Sur la note de bas de page 4 :

Dans quelques Etats, des poids d'homologation/ en ordre de marche supérieurs à 44 t sont autorisés. Cependant, dans ces cas, selon le sous-paragraphe **9.2.3.3.2 e)**, une puissance de freinage continu qui est suffisante pour un poids total de traction de 44 t, est considérée comme suffisante même si le poids d'homologation/ en ordre de marche de la combinaison de véhicules est supérieur à 44 t.

9. Description de la (des) citerne(s) fixe(s)/ du (des) véhicule(s)-batterie(s) (si présents)

Les données figurent sur l'homologation du type de construction, sur le rapport de contrôle relatif au dernier contrôle de la citerne respectivement sur la plaque de la citerne.

Des mentions peuvent être portées au numéro 9 uniquement pour ces véhicules (pas de mention par exemple, pour des conteneurs-citernes, des citernes démontables, des caisses mobiles citernes etc, qui doivent pouvoir être utilisés de façon multimodale) – sous le numéro 7, une seule désignation de véhicule –.

10. Sur le transport des marchandises dangereuses autorisées

Pour tous autres véhicules que les EX/II et EX/III, pour les véhicules porteurs d'une citerne fixe ou les véhicules-batteries, aucune mention ne doit être inscrite au n° 10. Ces véhicules (par exemple, véhicules tracteurs de semi-remorque) sont autorisés à être utilisés pour le transport de marchandises conformément à la désignation de véhicules du n° 7.

10.1 Selon le sous-paragraphe 9.3.7.3, l'installation électrique dans des compartiments à marchandises des véhicules EX/II et EX/III qui sont destinés au transport de substances explosives du groupe de compatibilité **J**, doit être conforme au type de protection IP 65.

10.2 Pour les véhicules citernes et les véhicules-batterie, l'une des deux procédures suivantes doit être sélectionnée :
il est fait référence au code citerne du n° 9.5 et aux dispositions spéciales du n° 9.6

ou

la liste des substances doit être établie avec mention de la classe, du numéro ONU et, si nécessaire, du groupe d'emballage et de la désignation officielle.

Dans la mesure du possible, pour l'expert, il est préférable d'opter pour la deuxième procédure (plus simple).

11. Remarques

Dans cette case, il est impératif d'inscrire un agrément **uniquement** dans le trafic intérieur de la Suisse si la mention "Citerne à déchets opérant sous vide" doit être apposée ou par exemple, la date du prochain contrôle obligatoire de la citerne peut y être notée.

Cependant, la mention du prochain contrôle obligatoire de la citerne implique des corrections ou un remplacement anticipé du certificat d'agrément.

12. Valide jusqu'à

La validité doit être indiquée en même temps que la date du jour ainsi que le lieu et la date

de délivrance. Le service compétent délivrant le certificat doit apposer son cachet sur le certificat d'agrément et le signer.

La validité prend fin au plus tard un an après le dernier contrôle technique ou le dernier jour du mois au cours duquel un contrôle de la citerne est exigible.

13. Prolongation de la validité

La validité doit être indiquée en même temps que la date du jour. La prolongation de la durée de validité est prévue pour 1 an. Cependant, si au cours de l'année en question, un contrôle de la citerne est obligatoire, la durée de validité doit être limitée au dernier jour du mois au cours duquel le contrôle de la citerne est exigible.

Le verso est destiné aux prolongations. Le nombre de prolongations n'est pas déterminé ; il est seulement limité par la place disponible (c'est pourquoi, il est noté au n° 11 une remarque concernant la mention du prochain contrôle de la citerne).

Annexe - Exemples

Exemple 1

Un tracteur de semi-remorque qui, selon l'ADR ou le règlement ECE 105, est homologué comme véhicule de base pour tous les véhicules ADR (la plaque de contrôle correspondante est placée à côté de la plaque du constructeur du véhicule).

Exemple 2

Un camion qui est homologué comme véhicule de base pour EX/II, EX/III, FL et AT. Ce véhicule est complété comme véhicule EX/III et remplit les dispositions réglementaires du groupe de compatibilité J.

Exemple 3

Un camion qui était déjà agréé jusqu'à présent par le chiffre 320 (rubrique 14 permis de circulation du véhicule) pour l'essence, le diesel et le fioul. Le rapport de contrôle de l'Inspection fédérale des marchandises dangereuses (IFMD - EGI) n° 117 747 est présenté.

Exemple 4

Un semi-remorque qui est agréé selon le rapport de contrôle IFMD - EGI n° 246'966 pour le transport d'essence, de diesel et de fioul.

Seules les photocopies des rapports de contrôle IFMD - EGI n° 117 747 et 246'966 sont présentées !

MSW/02.01.2003/ks